

## **Rôle de l'infirmière auxiliaire en lien avec les ordonnances collectives** (Document approuvé lors du comité conjoint OIIQ-OIIAQ du 16 avril 2012)

---

La notion d'ordonnance collective, introduite par la réforme législative de 2002, est un levier important pour améliorer l'accessibilité des services de santé à la population québécoise et pour favoriser une meilleure utilisation des compétences professionnelles. Depuis plusieurs années, les directrices des soins infirmiers de différents milieux de soins et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) souhaitent que l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) clarifie le rôle de l'infirmière auxiliaire en lien avec les ordonnances collectives.

L'OIIQ et l'OIIAQ conviennent que :

- la décision d'individualiser une ordonnance collective relève de la compétence professionnelle d'une infirmière ou d'un infirmier;
- l'infirmière auxiliaire peut, aux conditions mentionnées ci-après, prodiguer des soins et traitements ou administrer des médicaments visés par une ordonnance collective lorsque ces activités lui sont autorisées par la loi;
- ces activités peuvent être réalisées à la condition que l'infirmière, après évaluation, décide d'initier l'ordonnance collective, et que, par la suite, elle émette une directive verbale spécifique à l'infirmière auxiliaire ou consigne cette directive dans le plan thérapeutique infirmier (PTI), lorsque requis.

En tout temps, lorsque la condition clinique de la personne nécessite une évaluation constante ou une surveillance étroite, l'infirmière se réserve l'ensemble des soins reliés à l'application de l'ordonnance collective.

### **En ce qui a trait à la responsabilité professionnelle :**

La professionnelle qui exerce une activité réservée demeure pleinement responsable des interventions qu'elle réalise. L'infirmière engage sa responsabilité lors de l'évaluation et de la décision clinique qui s'ensuit. L'infirmière auxiliaire, quant à elle, demeure responsable des interventions qu'elle réalise dans le cadre de ses activités réservées. D'autre part, l'infirmière auxiliaire qui administre un médicament ou qui effectue un prélèvement à la suite d'une décision de l'infirmière en application d'une ordonnance collective est tenue d'exercer cette activité avec compétence et habileté et, par conséquent, elle en assume l'entière responsabilité. Chacune peut être tenue responsable des dommages causés par sa propre faute professionnelle.

**Rôle de l'infirmière auxiliaire en lien avec les ordonnances collectives**  
(Document approuvé lors du comité conjoint OIIQ-OIIAQ le 16 avril 2012)

---

Les éléments de précision énumérés précédemment reposent sur les principes suivants :

1. Conformément à la *Loi sur les infirmières et infirmiers* (article 36), l'infirmière peut :
  - Évaluer l'état de santé d'une personne, déterminer et assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers ;
  - Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ;
  - Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier ;
  - Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance ;
  - Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
2. Conformément au *Code des professions* (article 37 p) et 37.1 (5<sup>o</sup>), l'infirmière auxiliaire peut :
  - Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins;
  - Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;
  - Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier (ajout de l'OIIAQ);
  - Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;
  - Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre.
3. L'ordonnance collective est une prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un groupe de personnes ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles<sup>1</sup>.
4. L'ordonnance collective implique une évaluation préalable de la condition de santé par un professionnel habilité à exécuter l'ordonnance ainsi qu'une prise de décision clinique consécutive à l'évaluation. Cette évaluation et cette prise de décision sont réservées à des professionnels désignés par la loi, dont l'infirmière.

---

<sup>1</sup> Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, c.M-9, r.25, a.2(2<sup>o</sup>)